

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
35 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11;

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

Il faut remarquer la marche de cette grande question de l'affranchissement des esclaves de nos colonies. Après les divagations des publicistes ignorants et novices, qui s'imaginèrent en l'écrivant sur du papier et en la criant à son de trompe, la liberté se lève et marche d'elle-même sur la terre, se sont élevées des divagations, prétendues philosophiques, différemment insensées, à propos de la légitimité de l'esclavage fondé sur le bien-être matériel qu'il procure, et la nature inférieure des nègres qui semble le commander. Les arguments d'Aristote ont été dépassés; on est descendu à la pure absurdité de la loi de Manou, moins la fable du pied. Puis, comme les objets de la discussion étaient éloignés de notre vue, et que nous étions sans cesse occupés de questions présentes au milieu de nous, l'abolition de l'esclavage a été mise en oubli; mais il faut bien le dire à notre honneur, par ses adversaires encore mieux que par ses partisans.

Cependant, l'Angleterre, sans doute pour racheter quelque chose des actes précédents de sa politique générale, conçut la grande pensée de rendre à la liberté les esclaves de ses colonies. Elle était sincère et le prouva par le vote à jamais mémorable de 500 millions. Cet exemple extraordinaire réveilla l'ardeur des abolitionnistes français. A l'amour de la justice et de l'humanité on suscita en aide la fierté nationale, vaincue en grandeur pour la première fois. Puis, les lauriers de Wilberforce empêchaient quelques-uns de dormir, et la discussion recommença de part et d'autre avec transport. Pendant quelque temps, les adversaires de l'abolition ont proposé une exception dilatoire: «Attendez, disaient-ils, les effets de l'expérience anglaise.» Plusieurs des abolitionnistes acceptèrent l'exception; mais les autres, le plus grand nombre, répondaient avec raison que l'affranchissement des Anglais rendait nécessaire et fatale une même mesure dans nos colonies; que le voisinage de la liberté tumultueuse et incertaine des premiers jours désorganiserait notre esclavage, et qu'il fallait craindre qu'une révolte désastreuse ne vint trancher toutes les difficultés; que, d'ailleurs, ils ne savaient point ce qu'on voulait dire par les effets de l'expérience anglaise; car ces effets ne devraient être constants que dans un avenir très éloigné; que d'avance, il fallait s'attendre à de longues perturbations, à de grands malheurs individuels; mais que la conservation ou la perte des colonies anglaises décideraient seules si les sociétés survivent aux immenses iniquités une fois commises, ou si des sacrifices énormes, des douleurs infinies sont impuissantes à conjurer les effets, la punition inexorable des iniquités sociales, une fois commises.

Toutefois, dans le conflit des arguments contraires, l'exemple de l'Angleterre étant sous les yeux, la question fit des progrès remarquables. Et d'abord, on se rendit à cette concession que l'esclavage ayant été établi par la métropole et sous l'autorité de ses lois, les colons n'étaient point coupables de son établissement, mais bien nous-mêmes; qu'ils prétendaient avec raison au respect des droits tels quels que l'institution de l'esclavage leur avait conférés, et puisque seuls nous avions fait le mal, que seuls nous devions offrir le remède et en payer les sacrifices. D'un autre côté, on comprit qu'il ne suffisait plus de dire que l'esclavage devait être aboli, pour qu'il le fût en réalité; et l'on énuméra, on toucha du doigt toutes les difficultés d'une solution pratique; la conservation du travail agricole par des êtres qui abhorrent en ce travail la marque de leur servitude; l'entretien des vieillards, des infirmes, l'éducation des enfants au milieu de ces mêmes êtres, sortis de l'esclavage nus, abrutis, insoucians, imprévoyants pour eux-mêmes, et devant toutefois, par le mariage et la famille, contracter plus tard l'obligation de contribuer eux-mêmes à l'entretien des parents vieux et infirmes, à l'éducation des enfants; toutes les difficultés, enfin, de cette scabreuse transition de l'esclavage à la liberté, et dans cette transition, les difficultés plus graves encore de la lente et profonde composition chez les affranchis des idées et des mœurs avec lesquels, sans aucun des moyens qui lui répugnent, la liberté pourvoit d'elle-même aux conditions indispensables des sociétés proprement dites.

De là, ces résultats généraux et complexes furent acquis à la discussion: pour les maîtres, la justice d'une indemnité comprenant non-seulement l'expropriation des personnes, mais encore ses principes, et de la part des colons, la nécessité de la répartition du poids total de six à sept livres. Chacun de ces projectiles était en outre armé d'une lance avec mèche. Les deux locataires de la pièce où se trouvaient ces bombes ont été arrêtés.

Onze individus ont été arrêtés: parmi eux figurent les sieurs Bouton et Mathieu, ce dernier avocat, condamné des insurrections de juin 1832 et amnistié par la clémence royale. Chez ces deux individus, qui occupaient un logement commun, on a saisi entre autres objets quatre-vingts kilos de poudre.

Conduits au dépôt de la préfecture de police et interrogés sur l'origine et le but de cet amas de munitions de guerre, les prévenus se sont renfermés jusqu'à ce moment dans un système uniforme de défense. C'est depuis longtemps, disent-ils, qu'ils sont détenteurs des objets trouvés en leur possession, et s'ils ont omis d'en faire la déclaration, ainsi que le prescrivait la loi, c'est par oubli et par négligence. Ils protestent du reste n'avoir formé aucun projet d'agression, et repoussent le reproche de faire partie d'une association qui dans sa folie voudrait ressusciter les odieuses tentatives des 12 et 13 mai.

M. Zangiacompi, juge d'instruction, a interrogé ce soir tous les prévenus.

Le *Moniteur parisien* annonce ce soir qu'ils appartiennent aux sociétés secrètes.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— VERSAILLES. — Une question qui intéresse les chasseurs ex-

l'intérêt la leur commandent, et que, s'ils n'en sont point convaincus, une fatalité plus forte que toutes leurs réclamations, plus forte que les avertissements de notre propre prudence, doit bientôt nous entraîner tous, eux aussi bien que la métropole. Comment les colons devant de telles évidences n'ont-ils pas eu, nous ne disons pas la vertu, mais la politique de prendre l'initiative, et de demander à la métropole les moyens de devenir eux-mêmes les ouvriers et les ministres de l'émancipation de leurs esclaves? Voyez les avantages d'une telle initiative! Les colons auraient tout d'un coup attiré sur eux une faveur dont ils ne jouissent pas; les Chambres auraient voté avec enthousiasme tous les secours immédiatement nécessaires, et bien d'autres encore, tels que des changements dans les conditions du régime colonial; l'indemnité ne ferait plus question pour personne; et, en définitive, l'émancipation serait le plus heureusement réalisée, avec le moins de tâtonnements, de violences et de fausses mesures; car les colons connaissent seuls leurs esclaves; seuls, ils ont autorisé sur eux, et par cette connaissance et cette autorité, ils ont, pour agir sur les esclaves, des moyens que l'on rechercherait vainement ailleurs. D'un autre côté, la générosité de leur conduite leur attacherait à jamais les affranchis; l'odieuse rivalité de race s'éteindrait dans un échange de sollicitude et de reconnaissance, et les colonies résulteraient fécondes et fortes des seuls éléments qui puissent fonder telles les sociétés, l'amour et le dévouement. Quelle gloire! Quels bienfaits! Et tout cela perdu par ce misérable orgueil de la nature humaine, qui ne rougit pas d'exercer des droits iniques et qui tiendrait à humiliation la grande, la magnifique, et notez-le bien, la moins périlleuse, la moins coûteuse, la seule certaine et lucrative réparation, la réparation volontaire et libre de l'iniquité!

Le rapport si prudent et si sage de M. de Rémusat faisait évidemment aux colons un appel de ce genre et leur indiquait les moyens qu'ils pouvaient d'abord prendre eux-mêmes; mais ils ne l'ont point compris; malheur irréparable! Dès ce jour, leur position est changée.

Nous n'en voulons pour preuve que le nouveau rapport de M. de Tocqueville, à propos de la proposition abandonnée de M. H. Passy et reprise par M. de Tracy, à peu près dans les mêmes termes. Dans ce rapport, il ne s'agit plus de temporiser et d'attendre. Les Chambres doivent s'obliger à une solution prochaine et irrévocable, et tout en assurant aux maîtres leur indemnité de la valeur des esclaves, on leur enlève tout moyen officiel d'agir eux-mêmes sur les affranchis; bien plus, la métropole par ses agens se met entre les maîtres et les affranchis, pour défendre ceux-ci tout en les moralisant, et en même temps pour faire apprendre à leur tour aux maîtres les idées et les mœurs de l'inexorable égalité civile.

Ainsi donc, il est irrévocable qu'une société nouvelle va être suscitée par nous dans les colonies, à côté de celle des maîtres, et qu'elle ne s'élèvera que par nos soins. Plus tard, si nous réussissons, cette société se racontera peut-être son histoire et celle de ses maîtres; aura-t-elle assez de subtilité philosophique pour comprendre qu'elle lui doit au moins d'avoir été la cause occasionnelle de son accession aux moralités et aux bienfaits de la civilisation française! Hélas! on en peut douter! Quelle Noblesse a été plus dévouée à la défense du territoire, plus grande et plus utile dans la justice, les sciences et les lettres, que la noblesse française? et cependant comment notre démocratie, celle-ci toute de blancs et d'esprits élevés, s'en est-elle souvenue!

Le rapport de M. de Tocqueville est le dernier terme auquel soit arrivée la question de l'affranchissement des noirs: il ne discute plus les principes, il va droit aux difficultés pratiques.

Il est urgent pour la conservation de nos colonies qu'on ne parle plus d'affranchissement, mais qu'on le fasse; prenons donc l'engagement de le résoudre dès la première session disponible, en 1841.

L'affranchissement individuel inquiète ceux qui restent esclaves, ne place point ceux qui cessent de l'être dans une société où ils puissent contracter les mœurs de la liberté. D'ailleurs, il enlève successivement à la culture les meilleurs ouvriers, pour ne lui laisser que les mauvais. L'affranchissement individuel doit donc faire place à un affranchissement général et simultané. Le temps, et de la rareté des occasions dans lesquelles il peut saisir les délinquants.

Le sieur Capmas, qui vient aujourd'hui déposer contre Simon, arrêté dans sa boutique, nanti de quelques écheveaux de fil d'une valeur de 3 ou 4 fr., n'a pas provoqué son arrestation, et chose assez singulière, c'est à la suite de poursuites dirigées par la femme même du prévenu contre le sieur Capmas que Simon comparait devant la 6^e chambre, après une longue prévention. Il prétend qu'il n'a jamais eu l'intention de voler M. Capmas, qu'il venait très souvent acheter chez lui les fournitures dont il avait besoin (ce que du reste reconnaît le plaignant), et que le jour en question, se trouvant un peu ivre, il avait pris les écheveaux de fil par mégarde, et offert de les payer au moment où on les lui a réclamés. Il ajoute qu'on ne l'a laissé aller qu'à la condition de donner au plaignant une somme de 200 fr., ce qu'il ne pouvait faire par lui-même, mais que sa femme est parvenue à réaliser en empruntant à des voisins.

M. le président, au plaignant: Cela est-il vrai?

M. Capmas: Nous avons évalué à cette somme les divers vols qui avaient été faits dans notre magasin.

M. le président: Est-ce que ces vols avaient été faits par Simon?

M. Capmas: La caissière de la maison l'avait vu une fois fourrer sous sa blouse quelque chose: elle ne l'avait pas fait arrêter.

M. le président: Ainsi rien n'établissait pour vous que cet homme vous eût volé une valeur de 200 francs. Que sont devenus ces 200 fr.?

seulement sera livrée à la disposition du travailleur, et que le reste paiera les intérêts de l'indemnité et en amortira le capital.

Comme on le voit, le rapport de M. de Tocqueville est tout entier dans la pratique; il signale qu'il y a péril dans la demeure, et conclut irrévocablement à la solution. D'un autre côté, il sait trop bien par l'expérience anglaise et l'obstination de nos propres colons, qu'on ne peut espérer des maîtres pour l'affranchissement, aucune intervention sagement active, et surtout sagement efficace. L'homme, d'ailleurs, a besoin de se trouver dans un lieu certainement libre, pour percevoir les premiers enseignements de la liberté; la main du maître, même bienfaisante, ferait peut-être illusion; il faut donc l'éloigner. Créant d'un seul coup cette société dans laquelle l'esclave doit respirer l'air de la liberté, et partant, pouvoir en contracter les idées et les mœurs, le rapport remplace l'intervention et la main du maître, par une éducation et une tutelle spéciale dont il se garde à peu près le secret. Mais comme ce sont précisément les moyens inédits de cette éducation tutélaire qui constituent l'efficacité ou l'inefficacité de l'émancipation, comme la responsabilité de cet affranchissement ainsi général et simultané, repose entièrement sur leur plus ou moins de sagesse et de prudence, nous attendrons que la discussion nous les fasse connaître en général, sinon en particulier, pour porter un jugement sur tout le nouveau projet de la commission. Nous espérons avec confiance que ces moyens ne seront pas indignes de l'intelligence qui se montre dans tout le reste du rapport, mais que nous n'entendons pas louer sans faire, dès à présent, nos réserves à propos de la détermination du salaire par l'autorité; de l'entretien des vieillards et des infirmes, et de l'éducation des enfants laissés aux maîtres; enfin de l'exclusion, peut-être trop grande, des maîtres dans l'œuvre de l'émancipation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 octobre.

FAUSSE MONNAIE. — QUESTIONS POSÉES AU JURY.

Dans une accusation de contrefaçon de monnaie, la question peut-elle être ainsi posée au jury: «N... est-il coupable de contrefaçon de monnaies ayant cours légal en France?» (Oui.)

Une telle question peut-elle être considérée comme complexe en ce qu'elle appellerait la décision du jury, non seulement sur une question de fait, mais encore sur question de droit, celle de savoir si le fait, tel qu'il était établi, constituait en droit une véritable contrefaçon? (Non.)

Le sieur Fourmy, déjà condamné à vingt ans de travaux forcés, avait été traduit de nouveau devant la Cour d'assises de la Manche, comme accusé d'avoir contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France. Il paraît que le fait de contrefaçon reproché consistait dans le blanchiment de pièces de 1 centime, qui auraient été ensuite émises comme pièces de 50 centimes.

La question fut ainsi posée au jury: «Fourmy est-il coupable d'avoir contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France?» Le jury ayant répondu: «Oui, à la majorité.» Fourmy fut, par application de l'article 132 du Code pénal, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

A l'appui du pourvoi dirigé par le condamné contre l'arrêt de condamnation, M^e Labot, avocat, a soutenu que la question posée au jury était complexe en ce qu'elle comprenait 1^o une question de fait, savoir si l'accusé avait blanchi les pièces dont s'agit; 2^o une question de droit, celle de savoir si le blanchiment d'une pièce de cuivre équivaut à la fabrication d'une pièce d'argent ou à l'altération d'une pièce de cuivre, ou enfin si ce fait constituait seulement le délit d'escroquerie.

Or, le jury était incompétent pour statuer sur la question de droit. En vain dirait-on qu'il n'y avait pas là de question de droit: ce serait une erreur que viendrait réputer toutes les pièces de la procédure et de l'instruction qui en signalent l'importance et la difficulté, la controverse qui s'est élevée à cet égard entre les auteurs, enfin les variations que la jurisprudence de la Cour suprême a subies sur ce point.

Le fait de contrefaçon de monnaie pour le conduire au violon, et quel fut l'étonnement du chef du poste, lorsqu'il reconnut que le délinquant n'était autre qu'un frère ignorantin arrivé seulement de la veille du département des Basses-Alpes à Paris.

— La nuit dernière, vers quatre heures du matin, une ronde de police parcourait la rue du Faubourg Saint Honoré. Le chef de ronde heurta violemment contre le corps d'un homme étendu par terre, et qu'il prit au premier abord pour un ivrogne. Mais s'étant procuré de la lumière, il s'aperçut que c'était un cadavre baigné de sang. Informations prises, il constata que c'était le corps d'un vieillard âgé de soixante-sept ans, demeurant avec sa sœur au quatrième étage de la maison. Ce malheureux, atteint d'une fièvre cérébrale, s'était précipité par la fenêtre sans que sa sœur, qui habite le même appartement que lui, s'en fût même aperçue.

— Dans la nuit du dimanche dernier 27, les sieurs Guénéé, artiste dramatique, et Delette, commis voyageur, descendaient la rue Dauphine pour regagner leur domicile, situé rue du Petit-Lion-Sauveur, lorsque arrivés à la hauteur à peu près de la rue Christine, ils virent deux individus qui, courbés sur le trottoir, paraissaient, à la clarté du gaz, chercher quelque objet qu'ils auraient laissé tomber. Les sieurs Guénéé et Delette, poursuivant leur route, arrivèrent bientôt près de ces individus; mais aussitôt tous deux se relevant, les assaillirent en les frappant sur la tête et dans la poitrine. Le sieur Delette, assez heureux pour gagner une rue voisine, parvint à se soustraire à leurs mauvais traitements, et le sieur Guénéé, poursuivi par un de ces hommes qui brandissait à la main un couteau-poignard, prit la fuite dans la direction du pont Neuf, en appelant au secours.

Qu'en admettant que la contrefaçon d'une monnaie d'argent soit résultée dans l'espèce du blanchiment d'une pièce de billon, il a appartenait au jury de décider si ce fait de simulation réunissait, à raison des circonstances relatives ou extrinsèques à sa perpétration, les éléments constitutifs du crime de contrefaçon qui lui était déferé ;

Attendu que si la Cour d'assises a cru devoir, contrairement à ses attributions, spécifier quelques-unes de ces circonstances, elle n'en a pas moins appliqué les dispositions de la loi pénale à une déclaration de jury suffisante pour servir de base à la condamnation ;

Attendu, au surplus, la régularité de la procédure ;

La Cour rejette le pourvoi.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

En matière de contributions indirectes, le détenteur non soumis à l'exercice, qui est trouvé en possession par fraude de liquides sujets aux droits, pour le compte d'un destinataire soumis à l'exercice, doit être condamné personnellement à l'amende et à la confiscation, alors même que le destinataire n'a pas été mis en cause.

Un procès-verbal, dressé par la Régie des contributions indirectes, avait constaté que le sieur Nayrac, charpentier, locataire du sieur Anglade, bouilleur de profession, était détenteur de liquides introduits en fraude, sans paiement de droits, pour le compte du sieur Anglade. Traduit devant la justice correctionnelle, Nayrac fut condamné à 100 fr. d'amende et à la confiscation des objets saisis. Il s'est pourvu devant la Cour de cassation contre la décision qui le condamnait, en soutenant que l'article 237 de la loi du 28 avril 1816 qui soumet à l'exercice, en cas de soupçons de fraude, les individus, même non débitans de profession, n'emporte pas de pénalité contre ceux qui, sans être débitans, sont surpris en fraude, sauf à la Régie à mettre en cause et à faire condamner le véritable destinataire des objets introduits en fraude. Mais malgré les efforts de Me Bénard, son avocat, et sur la plaidoirie de Me Latruffe Montmeylian et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis, la Cour a rejeté le pourvoi en décidant que la pénalité édictée par la loi de 1816 s'applique au fait de la fraude, et non à la personne même du fraudeur, et qu'ainsi, quel que soit celui qui s'en est rendu coupable, débitant ou non, elle est encourue dès que la fraude est constatée.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Correspondance particulière.)

Session du quatrième trimestre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Le dimanche 28 juillet dernier, le nommé Jean-Louis Guyot, rentier à Fins, partit de chez lui dans la matinée pour se rendre à Metz-en-Couture, commune distante de Fins de cinq kilomètres environ. Vers huit heures moins un quart ou huit heures du soir, Guyot s'en retournait chez lui, et n'était guère qu'à un demi kilomètre hors du village de Metz-en-Couture, à un endroit du chemin dit *la Justice*, lorsque deux coups de fusil se firent entendre presque sans intervalle, et comme tirés avec un fusil double. Guyot était atteint, il tomba la face contre terre : il était mort !

Une femme de Metz-en-Couture, la veuve Paillet, qui revenait de près de Fins où elle avait accompagné une autre femme de ses amies, allait à ce moment se croiser avec Guyot; elle suivait le bord du chemin à sa gauche; Guyot marchait du côté opposé. Les coups de fusil partirent du côté que cette femme suivait; elle fut enveloppée de fumée, et elle resta, selon son expression, comme immobile et anéantie; elle déclare n'avoir point vu l'assassin, et ne pouvoir même indiquer d'une manière précise l'endroit du champ contigu d'où les coups de fusil ont été tirés.

En même temps, le nommé Lupart et sa femme, qui se rendaient de Metz-en-Couture à Fins, suivaient Guyot à une certaine distance qui leur permit d'entendre la double explosion et même de voir la clarté produite par l'arme à feu tirée sur Guyot. Ils ne soupçonnèrent pas qu'un crime venait de se commettre; mais ils arrivèrent près du cadavre, et la veuve Paillet leur donna l'horrible explication des coups de fusil. Lupart, effrayé, continua son chemin; et engagea la veuve Paillet à en faire autant. Vers neuf heures et demie du soir, le maire de Metz-en-Couture, averti, arriva sur le lieu du crime. On constata qu'il se trouvait dans les poches de Guyot cinq pièces de 5 francs dans une petite bourse en perle et divers autres objets. Un homme fut chargé de veiller pendant la nuit auprès du cadavre, et le lendemain, sur les lieux mêmes, le juge de paix, le maire et la gendarmerie procédèrent à la constatation du crime et à une information judiciaire. Un rapport sommaire d'un officier de santé constata l'existence de deux blessures, l'une à la tête, l'autre dans les reins, et reconnut que les blessures avaient été produites par deux coups d'arme à feu, et que la mort avait dû être instantanée.

On constata que dans un champ d'œilletes, longeant le chemin en face du cadavre, et à une distance de douze mètres environ, il existait des traces qui faisaient reconnaître qu'un individu s'y était embusqué; plusieurs tiges d'œilletes étaient brûlées par la poudre, et quelques-unes même coupées par la charge d'une arme à feu. De ce champ on pouvait voir sans obstacle les personnes qui venaient de Metz-en-Couture. On prit la mesure des empreintes laissées par les pas de l'individu qui s'était placé comme à l'affut en cet endroit. Vers huit heures du matin, on trouva sur une petite crête du côté opposé à celui d'où les coups avaient été tirés une balle légèrement aplatie, qui fut aussitôt remise entre les mains de l'autorité.

Le brigadier de gendarmerie de Fins trouva sur le bord du champ d'où les coups étaient partis un morceau de papier paraissant avoir servi de bourre, et qui fut également déposé entre les mains de la justice.

Ces premières constatations devaient servir plus tard à accuser l'auteur du crime. La rumeur publique ne tarda pas à le signaler. De graves soupçons pesèrent bientôt sur le nommé Louis Caron, dit *Varlet*, dit *Mongros*, valet de charrette à Metz-en-Couture, brancardier de profession, tireur très adroit et s'exerçant principalement à l'affut, homme d'ailleurs d'une moralité médiocre et n'ayant point, suivant des expressions consignées dans la procédure, de bonnes recommandations des personnes qu'il avait servies. Il était alors au service du nommé Fournet cultivateur à Metz-en-Couture.

La capitaine de gendarmerie d'Arras, qui s'était transporté sur les lieux, interrogea Caron le 31 juillet; ses réponses en contradiction avec celles de son maître sur l'emploi de son temps, dont il ne put justifier pendant la soirée du 28 juillet, déterminèrent l'officier de gendarmerie à s'assurer de sa personne. Cette mesure eut des résultats importants, et le complice dans l'intérêt et par les instructions duquel Caron avait commis le crime ne put alors retenir le secret de sa culpabilité, signalée d'ailleurs à la justice par des circonstances graves et par la rumeur publique. Ce complice était Pierre-Henri Carpentier, dit *Ch'moutte*, charron à Fins, beau-frère de Guyot.

Les magistrats d'Arras et de Péronne se transportèrent à Metz-

en-Couture et à Fins, et se livrèrent simultanément à une instruction qui vint confirmer les premiers indices recueillis à la charge de Caron et de Carpentier.

Guyot marié avec la sœur de Carpentier n'avait pas eu d'enfant, il avait pris Carpentier en affection, il l'avait établi, il l'avait enrichi. En 1831 il avait fait en faveur de Carpentier un testament dont ce dernier connaissait les dispositions. Devenu veuf environ quatre ans après, il avait fait, le 6 avril 1836, en faveur de Carpentier une vente, ou plutôt une donation entre vifs de ses biens, à charge de rente viagère. Cette rente, soit dans l'acte authentique, soit en dehors, était portée à 720 fr. Il demeurait sous le même toit que Carpentier, mais il avait néanmoins une habitation séparée, et une fille nommée Pélagie Blondel était chargée des soins de son ménage. Depuis ce dernier état de choses, des querelles fréquentes eurent lieu entre Carpentier et Guyot. Ils portèrent plusieurs fois leurs différends devant la justice de paix, et là ils manifestaient réciproquement une grande exaspération. Quelques mois avant l'événement du 28 juillet, à l'occasion d'une nouvelle difficulté sur laquelle le juge de paix parvint toutefois à les concilier, Guyot disait que Carpentier lui devait tout ce qu'il avait, qu'il l'aimait comme son enfant, que, malgré tous ses torts, il oublierait tout, si Carpentier voulait lui demander pardon; Carpentier, loin d'être touché de ces paroles, répondit que Guyot était un hypocrite, qu'il ne disait pas ce qu'il pensait, et que s'il parlait ainsi, c'est parce qu'il se trouvait devant le juge de paix.

Guyot, fatigué des procédés de Carpentier et de sa famille, prit la résolution d'aller vivre ailleurs; il avait acheté une maison à Moislains. Le 28 juillet au matin, il fit transporter une voiture de mobilier de Fins à sa nouvelle habitation qu'il allait occuper. Cet enlèvement fut de la part de Carpentier le sujet d'une nouvelle contestation. Il s'emporta en injures, et se permit même des voies de fait contre Guyot. Il paraît que ce dernier avait parlé de se remarier, et son changement de domicile pouvait se rapporter à ce projet.

L'irritation de Carpentier ne fit que s'accroître. On n'ignorait pas que, même à une époque antérieure, il avait, ainsi que sa famille, exprimé hautement des vœux coupables contre son bienfaiteur, en disant qu'il voudrait bien être débarrassé de Guyot, que Guyot finirait par périr misérablement. Guyot étant à Metz-en-Couture était agité de tristes pressentimens, et craignait d'être attendu sur la route.

Ces circonstances avaient suffi pour faire faire une perquisition chez Carpentier dès le 29 juillet, toutefois on n'y trouva pas d'armes à feu, et il paraît qu'il n'en avait jamais eu; mais Carpentier et Caron se connaissaient depuis longtemps, ce dernier avait habité plusieurs années la commune de Fins et avait même été voisin de Carpentier. Guyot lui était aussi parfaitement connu.

Le 28 juillet, dans la matinée, Pélagie Blondel se rendit chez Carpentier, et fit connaître que Guyot était parti pour Metz-en-Couture. Carpentier et sa femme lui demandèrent si elle en était sûre. « Oui, j'en suis sûre, » répondit-elle. Vers midi, Carpentier vit passer devant sa porte le nommé Laurent Senez, tailleur à Sorel, il l'appela, le fit entrer, et lui offrit de dîner avec lui. Senez refusa, s'excusant sur ses affaires qui l'appelaient dans les environs. Carpentier lui demanda alors où il irait, et sur sa réponse qu'il ne le savait pas, que peut-être il irait à Equancourt, peut-être à Metz-en-Couture, peut-être à la Neuville, Carpentier le conduisit sur la porte, lui demanda s'il voulait se charger d'une commission dans le cas où il irait à Metz-en-Couture, et sur sa réponse affirmative, il le chargea de dire à Louis Varlet (Caron) que le Charron (nom sous lequel était connu Guyot) était à Metz-en-Couture, et de faire ses affaires avec lui avant son retour. Senez promit de faire cette commission. Il se rendit en effet à Metz-en-Couture. Il trouva Caron dans un cabaret, ils burent ensemble, et avant de le quitter, il lui dit qu'il était chargé par Carpentier de l'avertir que Guyot le Charron était à Metz-en-Couture et qu'il eût à régler ses affaires avec lui avant de revenir. « Est-ce que le Charron est ici? » dit alors Caron. — Je ne le sais pas, répliqua Senez, mais Carpentier m'a dit de vous le dire. »

Après cette communication, Caron se rendit dans un autre cabaret, il en sortit vers six heures, et ayant aperçu le nommé Alexandre, il lui proposa de faire une partie d'affut, ce que celui-ci accepta. Caron se rendit alors chez Fournet, son maître; Alexandre s'y rendit également un quart d'heure après; lorsqu'il y arriva, Fournet donna à Caron de la poudre, du plomb et un morceau de papier tirant sur le bleu pour y mettre la poudre et le plomb. Caron sortit disant qu'il allait chez lui, et on convint qu'on irait le prendre. Cependant, une forte demi-heure après, vers sept heures et demie environ, Alexandre et Fournet se rendirent chez Caron et ne le trouvèrent pas, sa femme leur dit qu'il était parti avec son fusil. Ils prirent aussitôt le chemin de Metz à Ruyaulcourt, qui de chez Caron devait les conduire au rendez-vous convenu, pour se mettre à l'affut, mais ils n'aperçurent Caron nulle part. Arrivés près du Petit-Calvaire, à une distance déjà assez éloignée de Metz-en-Couture, ils rencontrèrent un nommé Pierre Solème qui se dirigeait vers cette dernière commune, Solème ne rencontra pas non plus Caron sur ce chemin. Ce ne fut qu'une heure après s'être posé à l'affut, et vers neuf heures à neuf heures et demie, qu'Alexandre trouva Caron, qui s'était placé à trois cents pas environ du chemin de Metz à Ruyaulcourt. Ordinairement Caron se plaçait pour l'affut à une distance plus éloignée. Ses compagnons lui demandèrent pourquoi il ne les avait pas attendus pour aller à l'affut, il leur répondit que lorsqu'il avait quitté la maison de Fournet, il s'était rendu chez lui; que, n'ayant trouvé personne et n'ayant pas la clé, il était allé chercher après sa femme dans le village pour avoir son fusil. Fournet lui fit observer que sa femme leur avait déclaré qu'il était parti avec son fusil. Il répliqua que cela n'était pas vrai, qu'il avait cherché sa femme dans le village, et qu'il avait été à leur suite.

Mais vers sept heures du soir, et ainsi peu de temps après être sorti de chez Fournet pour aller chez lui, on avait vu Caron armé de son fusil sur le chemin que devait prendre Guyot. Il y avait environ une demi-heure que Caron avait été vu près du lieu de l'assassinat, lorsque la double explosion qui donna la mort à Guyot fut entendue.

Les empreintes des pas reconnus dans les œillettes se rapportent avec celles de la chaussure de Caron, en tenant compte, comme on doit le faire, de la perte de surface que subit toujours l'empreinte, surtout lorsqu'une nuit s'est écoulée depuis qu'elle a été faite.

Le fusil de Caron a été saisi, et c'est un fusil double; la bourre retrouvée sur le lieu du crime est semblable au papier que Caron avait reçu de Fournet une heure et demie auparavant, pour y mettre sa poudre et son plomb.

La balle retrouvée sur la petite crête, est d'une dimension qui se rapporte au fusil de Caron. La poudre que Fournet avait donnée à Caron était mesurée pour deux coups, mais il y avait deux fortes charges, et Caron lui-même fit observer en les recevant qu'il ne chargeait pas aussi fort. Lorsqu'on a saisi son fusil, un

seul coup était chargé, et il convient lui-même, ce qui est d'ailleurs constant, qu'il n'a pas tiré à l'affut dans la soirée du 28 juillet, ni avant la saisie de son fusil, de sorte qu'il ne peut justifier de l'emploi qu'il aurait fait du surplus de la poudre qu'il avait reçue de Fournet. Il se borne à prétendre que cette poudre se serait perdue dans son pantalon.

Les aveux et les révélations de Carpentier sont venus ajouter encore à ces faits déjà si graves.

Dès qu'il eut appris l'arrestation de Caron, le 31 juillet dans l'après-midi, Carpentier, pâle et tremblant, se jeta dans les bras de sa femme et de ses enfans : « Mon dieu ! s'écria sa femme, est-ce que tu l'as fait tuer ? — Je suis un homme perdu, répondit-il ; c'est ce scélérat qui m'y a poussé un jour que j'étais ivre. » Carpentier fils survint, et sa mère lui dit alors que son père lui avait avoué qu'il avait promis de l'argent pour faire tuer Guyot. Le soir Carpentier père répondit aux reproches de son fils en lui disant : « Que veux-tu ? c'est une mauvaise heure que j'ai eue ; je suis un homme perdu ; vous ne me reverrez jamais ! » Vers cinq heures du soir, il se rendit chez le notaire de Fins, et demanda si le testament que Guyot avait fait en sa faveur était bon. Le notaire lui dit que n'ayant pas cet acte sous les yeux il ne pouvait répondre à sa question. Vers huit heures du soir, il revint pour faire, disait-il, donation d'un morceau de terre à un des ses enfans. Le notaire à qui il avait paru si triste et un peu ému lors de sa première visite, refusa de recevoir l'acte. Carpentier s'écria alors : « Je suis un homme perdu ! » Puis il ajouta : « Caron est arrêté ; le bruit court dans Metz-en-Couture que je lui ai donné de l'argent pour tuer Guyot, cependant je n'ai donné ni argent ni billet et je n'ai fait aucune promesse. »

Dans la soirée du même jour, Carpentier et sa femme se rendirent à Sorel chez le sieur Laurent Senez, qui s'était chargé, le 28, de la fatale commission pour Caron. Il était dix heures et demie du soir, ils prièrent qu'on leur prêtât une couverture pour coucher dans la grange; Senez leur répondit qu'il ne voulait pas recevoir des gens comme eux, qui lui avaient fait un affront. Carpentier finit cependant par obtenir une blouse et un chapeau qui appartenaient à Laurent Senez; il s'en couvrit et prit la fuite par le jardin; il alla coucher à Lieramoutte. Le lendemain, vers neuf heures du soir, il entra dans un cabaret par Heudicourt d'un pas précipité et demanda un verre d'eau-de-vie; il en but trois verres de suite; il était dans un état d'agitation extrême; il faisait beaucoup de gestes, et quelqu'un qui ne l'aurait pas connu, disent les témoins, l'aurait pris pour un fou. Lorsqu'il sortit du cabaret, on suivit ses pas, on le vit faire deux ou trois fois le tour de l'abreuvoir en s'arrachant la figure avec les ongles, puis se jeter dans l'eau. On courut à son secours; il avait de l'eau jusqu'au menton; mais un de ses bras était levé et appuyé sur le bord de l'abreuvoir. On le retira facilement. Cependant il perdit connaissance. Transporté au cabaret, il revint à lui, et il répéta fréquemment ces paroles, qui semblent attester plus de crainte du châtiment que de regret de son crime : « C'est un malheur de faire à deux ce que l'on doit faire seul. »

On alla chercher la gendarmerie, et à onze heures du soir il fut arrêté.

Interrogé par le juge d'instruction, il a fait des aveux importants qu'il a plusieurs fois réitérés, et dans lesquels il a déclaré constamment persister. « J'avoue, a-t-il dit, qu'un jour, exaspéré contre mon beau-frère, à l'occasion des difficultés qu'il faisait pour toucher de moi la rente viagère que je lui devais, je me suis écrié que pour 1,000 fr. je voudrais en être débarrassé. Caron se trouvait à portée de m'entendre, et il me prit en particulier pour me dire : « Me les donnes-tu, les 1,000 fr. ? et je t'en débarrasse. » J'ai répondu oui; et Caron m'avait dit de le faire prévenir quand Guyot viendrait à Metz-en-Couture, pour exécuter la promesse qu'il m'avait faite de le défaire. »

Le 7 août, Carpentier a fait dans la prison d'Arras une tentative de suicide dont la vigilance du concierge paraît avoir empêché l'effet. Le juge d'instruction a cru devoir consigner à la fin de ses interrogatoires que Carpentier lui avait toujours répondu d'une manière claire et précise, et comme un homme jouissant de la plénitude de ses facultés intellectuelles, mais seulement accablé par les remords.

Caron n'a opposé que des dénégations aux principales charges qui pèsent sur lui; il a prétendu qu'il n'était pas au courant des difficultés qui existaient entre Guyot et Carpentier; il nie la promesse de 1,000 fr. que celui-ci avait faite pour se défaire de Guyot; il nie qu'on soit convenu de le faire prévenir; il nie même que Laurent Senez lui ait fait une communication quelconque de la part de Carpentier, le 28 juillet.

Les aveux de Carpentier sont confirmés, au contraire, par tous les éléments de la procédure.

Cette affaire sera soumise aux assises qui s'ouvriront prochainement à Saint-Omer.

EXÉCUTION DE PEYTEL.

Bourg, lundi 28 octobre.

Depuis deux jours, on savait à Bourg que le pourvoi en grâce présenté au nom de Peytel n'avait pas été admis; mais des ordres sévères avaient été donnés pour que le condamné ignorât son sort jusqu'au moment fixé pour la notification légale.

Depuis le rejet de son pourvoi en cassation, Peytel qui paraissait ne pas douter de son succès devant la Cour suprême, se montra plus triste et plus abattu; et lorsqu'on cherchait à lui faire entrevoir la possibilité d'une commutation, il répondait avec une hésitation inquiète qu'il conservait bien peu d'espoir, comprenant sans doute que la clémence royale ne pouvait descendre sur un crime aussi horrible que le sien. Toutefois, il parlait souvent de la peine de la déportation, et par intervalles, cette idée semblait lui rendre quelque calme.

Depuis quelques jours il cherchait avec plus d'insistance qu'à l'ordinaire à interroger les personnes qui l'entouraient. Il demandait au concierge quel était le lieu, quelle était l'heure des exécutions, et c'était avec une impassibilité apparente mais que trahissaient pourtant la pâleur de ses traits et l'hésitation de sa voix, qu'il cherchait à connaître les divers détails du supplice prononcé contre lui.

Hier, l'anxiété cruelle dans laquelle il était depuis plusieurs jours sembla redoubler, et par tous les moyens possibles il cherchait à deviner le terrible secret qui se gardait autour de lui. Il écrivit à M. le procureur du Roi pour le prier de faire venir à la prison M^e Margerand, son avocat. « Je voudrais, écrivait-il, m'entretenir avec lui et le charger de régler mes affaires avant » de.... » Et comme si sa main se fût refusée à tracer le mot fatal, elle s'était arrêtée.

Le soir, il demanda avec beaucoup d'insistance qu'on lui donnât un peu de bougie afin d'achever d'écrire : « Le temps peut me manquer, » ajoutait-il. C'était là encore un détour pour tâcher de

connaître son sort, car depuis le jour de sa condamnation on s'é-

tail constamment refusé à lui accorder de la lumière; aussi, comme

une concession inusitée aurait pu éveiller ses soupçons, on n'accé-

da pas à sa demande. Ce matin, à neuf heures, le greffier de la Cour d'assises s'est

rendu à la prison pour annoncer au condamné le rejet de son re-

cours en grâce et l'avertir qu'il n'avait plus que quelques heures

à vivre. Le greffier était accompagné de M. le curé de Bourg, qui

faisait depuis quelque temps de fréquentes visites au condamné.

Peytel tressaillit un moment, puis bientôt reprenant tout son

calme : « J'aurais voulu, dit-il, qu'on me prévint au moins vingt-

quatre heures d'avance... mais je suis prêt... »

Pendant une heure, Peytel est resté enfermé avec son confes-

seur. Après cette conférence, et sur sa demande, il lui a été servi

à déjeuner. Déjà, depuis le matin, une foule considérable encombrait les

abords de la prison. A onze heures, un piquet de gendarmerie

à cheval et de troupe de ligne vint se placer à la porte, en même

temps qu'une voiture découverte destinée à conduire le patient

jusqu'au lieu de l'exécution. A midi précis, un grand cri s'éleva du sein de la foule... la porte

de la prison s'ouvrit, et le condamné s'avance appuyé sur le bras

de l'ecclésiastique. Sa figure est pâle et ombragée d'une barbe

épaisse : il porte sur sa tête une casquette de drap. Peytel s'arrête

un moment et jette un regard sur la foule, puis, apercevant la

voiture vers laquelle l'exécuteur le conduit : « Non, dit-il, si cela

se peut, j'irai à pied. » Et d'un pas ferme, et sans prononcer une

seule parole, il franchit le trajet qui sépare la prison de l'écha-

faud. Arrivé au lieu de l'exécution, il lève les yeux et tressaille

en apercevant l'échafaud qui se dresse devant lui, et une contrac-

tion nerveuse semble parcourir tous ses membres... Puis, après avoir à deux reprises reçu du prêtre qui l'ac-

compagne le baiser d'adieu, il franchit rapidement les degrés.

Arrivé près de la planche fatale, il semble demander du regard à

l'exécuteur ce qui lui reste à faire... Sur un geste de celui-ci, il

s'incline, et bientôt sa tête a roulé sur l'échafaud.

FABRICATION DE POUFRE. — ARRESTATIONS.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 25 et 26

du mois dernier, signalait l'apposition dans divers quartiers de

Paris de placards contenant des provocations séditieuses et des

menaces contre la personne du Roi, à l'occasion de la cherté du

pain. Ces placards, armés en caractères d'imprimerie et tirés

à la brosse, avaient été arrachés de grand matin par les rondes

de police, et M. le préfet de police, à qui les exemplaires en avaient

été remis, avait donné les ordres les plus précis pour que rien

ne fût négligé afin d'arriver à la découverte des auteurs de ces odieu-

ses provocations. Les investigations auxquelles on se livrait de-

puis lors, par suite de ces instructions, viennent d'amener la dé-

couverte d'une association qui se livrait à une fabrication consi-

dérable de poudre, de cartouches et de munitions de guerre.

Hier, vers quatre heures du soir, et simultanément dans plu-

sieurs quartiers de Paris et sur différents points de la banlieue,

des commissaires de police, porteurs de mandats décernés direc-

tement par M. le préfet, ont procédé à des arrestations importan-

tes ainsi qu'à de nombreuses saisies. Chez un sieur Seigneuret, fabricant de bonneterie, rue de Reuil-

ly, 23, faubourg Saint-Antoine, le magistrat qui opérait en vertu

de mandats, a trouvé un dépôt de cartouches confectionnées, une

forte partie de poudre de guerre, un moule à balles, permettant

de fondre huit balles à la fois, des fusils, une dizaine de pisto-

lets, des mèches incendiaires et la recette écrite de sa main d'un

mode de fabrication économique de la poudre. A Creteil, près Alfort, chez un sieur Boulanger, cartonnier, on

saisissait en même temps de la poudre, des balles en voie de fa-

brication, des mèches incendiaires, des mèches de fusées, une

quantité d'ammoniac et d'autres matières propres à la confec-

tion de projectiles inflammables. Tandis que cette saisie s'opérait au domicile du sieur Boulan-

ger, une descente judiciaire pratiquée chez sa mère, qui habite le

quartier de la Sorbonne, amenait également la découverte d'un

certain nombre de paquets de cartouches et d'une partie de pou-

dre et de balles. Cette femme a été mise en état d'arrestation, et

en même temps son voisinage rappelaient que sa belle-fille, la fem-

me du sieur Boulanger, était morte quelques mois avant, brûlée

par le feu qui s'était communiqué à ses vêtements alors qu'elle se

livrait elle-même à la fabrication de la poudre; circonstance que

l'on avait cachée alors à l'autorité et dont les journaux n'avaient

pu faire mention en rapportant la fin tragique de cette malheu-

reuse jeune femme. Dans une chambre, rue des Lombards, 22, on a saisi une malle

contenant quatre-vingt-quinze paquets de poudre, d'un demi-ki-

logramme chacun, plus douze livres de poudre en un seul paquet

et plusieurs ustensiles propres à la fabrication de la poudre et des

cartouches. Dans cette chambre se trouvaient trois individus qui

ont été arrêtés. Dans une maison rue du Faubourg-Montmartre, 30, on a trou-

vé un ballot renfermant vingt bombes ou projectiles en toile

goudronnée et fortement ficelée. Chacune d'elles contenait un

demi-kilogramme de poudre dans une première enveloppe entourée

d'un grand nombre de balles et de biscayens, et formait ainsi un

volume du poids total de six à sept livres. Chacun de ces projec-

tiles était en outre armé d'une lance avec mèche. Les deux loca-

taires de la pièce où se trouvaient ces bombes ont été arrêtés.

Quze individus ont été arrêtés : parmi eux figurent les sieurs

Bouton et Mathieu, ce dernier avocat, condamné des insur-

rections de juin 1832 et amnistié par la clémence royale. Chez ces

deux individus, qui occupaient un logement commun, on a saisi

entre autres objets quatre-vingts kilos de poudre. Conduits au dépôt de la préfecture de police et interrogés sur

l'origine et le but de cet amas de munitions de guerre, les préve-

nus se sont renfermés jusqu'à ce moment dans un système uni-

forme de défense. C'est depuis longtemps, disent-ils, qu'ils sont

détenteurs des objets trouvés en leur possession, et s'ils ont omis

d'en faire la déclaration, ainsi que le prescrivait la loi, c'est par

ignorance. — Arrivé, 10 déc. — Arstein, 30 janv. — Artaud, 12 juill. — Aspad, 3 avril.

— Aspay (femme), 15 sept. — Asphyxie, Femme noyée, rétablie à Londres, 27 juill.

— Assénac, 11 août. — Assassinat. Les circonstances de préméditation et de guet-à-pens constituent-elles des questions distinctes? 29 nov. — Lorsque l'accusé ne comparait

que pour ce crime, le président peut-il poser au jury, comme résultant des

débats, une question connexe de vol? 14 oct. — Adam, 19 juill. 12 oct. —

Agostini, 27 janv. — Ahmed-Ben-El-Arby, 22 mars. — Ahmed-Ben-Salah,

13 sept. — Alexandre, soldat, 7, 9, 18, 31 juill. — Alliette (Eugénie), 28 nov., 8,

28 fév., 9 mars et suivants, 3 mai. — Andrau, 19 août. — Antognetti, 20 juill.

— Arrivé, 10 déc. — Arstein, 30 janv. — Artaud, 12 juill. — Aspad, 3 avril.

— Aspay (femme), 15 sept. — Asphyxie, Femme noyée, rétablie à Londres, 27 juill.

— Assénac, 11 août. — Assassinat. Les circonstances de préméditation et de guet-à-pens constituent-elles des questions distinctes? 29 nov. — Lorsque l'accusé ne comparait

que pour ce crime, le président peut-il poser au jury, comme résultant des

débats, une question connexe de vol? 14 oct. — Adam, 19 juill. 12 oct. —

Agostini, 27 janv. — Ahmed-Ben-El-Arby, 22 mars. — Ahmed-Ben-Salah,

13 sept. — Alexandre, soldat, 7, 9, 18, 31 juill. — Alliette (Eugénie), 28 nov., 8,

28 fév., 9 mars et suivants, 3 mai. — Andrau, 19 août. — Antognetti, 20 juill.

— Arrivé, 10 déc. — Arstein, 30 janv. — Artaud, 12 juill. — Aspad, 3 avril.

— Aspay (femme), 15 sept. — Asphyxie, Femme noyée, rétablie à Londres, 27 juill.

— Assénac, 11 août. — Assassinat. Les circonstances de préméditation et de guet-à-pens constituent-elles des questions distinctes? 29 nov. — Lorsque l'accusé ne comparait

que pour ce crime, le président peut-il poser au jury, comme résultant des

débats, une question connexe de vol? 14 oct. — Adam, 19 juill. 12 oct. —

Agostini, 27 janv. — Ahmed-Ben-El-Arby, 22 mars. — Ahmed-Ben-Salah,

13 sept. — Alexandre, soldat, 7, 9, 18, 31 juill. — Alliette (Eugénie), 28 nov., 8,

28 fév., 9 mars et suivants, 3 mai. — Andrau, 19 août. — Antognetti, 20 juill.

— Arrivé, 10 déc. — Arstein, 30 janv. — Artaud, 12 juill. — Aspad, 3 avril.

— Aspay (femme), 15 sept. — Asphyxie, Femme noyée, rétablie à Londres, 27 juill.

— Assénac, 11 août. — Assassinat. Les circonstances de préméditation et de guet-à-pens constituent-elles des questions distinctes? 29 nov. — Lorsque l'accusé ne comparait

que pour ce crime, le président peut-il poser au jury, comme résultant des

débats, une question connexe de vol? 14 oct. — Adam, 19 juill. 12 oct. —

Agostini, 27 janv. — Ahmed-Ben-El-Arby, 22 mars. — Ahmed-Ben-Salah,

13 sept. — Alexandre, soldat, 7, 9, 18, 31 juill. — Alliette (Eugénie), 28 nov., 8,

28 fév., 9 mars et suivants, 3 mai. — Andrau, 19 août. — Antognetti, 20 juill.

— Arrivé, 10 déc. — Arstein, 30 janv. — Artaud, 12 juill. — Aspad, 3 avril.

— Aspay (femme), 15 sept. — Asphyxie, Femme noyée, rétablie à Londres, 27 juill.

— Assénac, 11 août. — Assassinat. Les circonstances de préméditation et de guet-à-pens constituent-elles des questions distinctes? 29 nov. — Lorsque l'accusé ne comparait

que pour ce crime, le président peut-il poser au jury, comme résultant des

débats, une question connexe de vol? 14 oct. — Adam, 19 juill. 12 oct. —

Agostini, 27 janv. — Ahmed-Ben-El-Arby, 22 mars. — Ahmed-Ben-Salah,

13 sept. — Alexandre, soldat, 7, 9, 18, 31 juill. — Alliette (Eugénie), 28 nov., 8,

28 fév., 9 mars et suivants, 3 mai. — Andrau, 19 août. — Antognetti, 20 juill.

— Arrivé, 10 déc. — Arstein, 30 janv. — Artaud, 12 juill. — Aspad, 3 avril.

— Aspay (femme), 15 sept. — Asphyxie, Femme noyée, rétablie à Londres, 27 juill.

— Assénac, 11 août. — Assassinat. Les circonstances de préméditation et de guet-à-pens constituent-elles des questions distinctes? 29 nov. — Lorsque l'accusé ne comparait

que pour ce crime, le président peut-il poser au jury, comme résultant des

débats, une question connexe de vol? 14 oct. — Adam, 19 juill. 12 oct. —

Agostini, 27 janv. — Ahmed-Ben-El-Arby, 22 mars. — Ahmed-Ben-Salah,

13 sept. — Alexandre, soldat, 7, 9, 18, 31 juill. — Alliette (Eugénie), 28 nov., 8,

28 fév., 9 mars et suivants, 3 mai. — Andrau, 19 août. — Antognetti, 20 juill.

— Arrivé, 10 déc. — Arstein, 30 janv. — Artaud, 12 juill. — Aspad, 3 avril.

— Aspay (femme), 15 sept. — Asphyxie, Femme noyée, rétablie à Londres, 27 juill.

— Assénac, 11 août. — Assassinat. Les circonstances de préméditation et de guet-à-pens constituent-elles des questions distinctes? 29 nov. — Lorsque l'accusé ne comparait

que pour ce crime, le président peut-il poser au jury, comme résultant des

débats, une question connexe de vol? 14 oct. — Adam, 19 juill. 12 oct. —

Agostini, 27 janv. — Ahmed-Ben-El-Arby, 22 mars. — Ahmed-Ben-Salah,

13 sept. — Alexandre, soldat, 7, 9, 18, 31 juill. — Alliette (Eugénie), 28 nov., 8,

28 fév., 9 mars et suivants, 3 mai. — Andrau, 19 août. — Antognetti, 20 juill.

PARIS, 30 OCTOBRE.

— Nous avons annoncé que le nombre toujours croissant des

crimes avait rendu nécessaire la convocation d'une session ex-

traordinaire des assises. Une ordonnance royale qui vient d'être rendue en ce sens

comme présidents MM. Poulitier et de Bastard. Cette session extraordinaire ne commencera de siéger que le

15 novembre. — Springer comparait devant la 6^e chambre pour avoir été

trouvé possesseur de quinze cartouches de guerre et d'un sac

contenant 120 balles de différents calibres. Il alléguait pour sa dé-

fense que ces munitions de guerre lui viennent de la révolution

de 1830, et qu'il les a conservées depuis cette époque sans y at-

tacher aucune importance. Le Tribunal ne pense pas que la bonne

foi soit une excuse du fait matériel de détention prévu par les ar-

ticles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834 ; mais prenant en considé-

ration la détention déjà subie par le prévenu, il prononce contre

lui un emprisonnement de quinze jours. — Marchand qui perd ne rit pas, dit un vieux proverbe, et

chaque jour en voit l'application dans les audiences de police

correctionnelle, alors que les marchands de Paris viennent dépo-

ser contre les voleurs qu'ils arrêtent en flagrant délit dans leurs

boutiques ou, selon l'expression plus nouvelle, dans leurs maga-

sins. Les auditeurs en sont quelquefois à se demander de quel

triple airain doit être entouré, de quel parchemin doit être relié le

cœur sec du boutiquier qui livre à la justice, malgré leurs lar-

mes, la malheureuse mère, le père de famille qui cherche un

excuse dans leur profonde misère et dans la faim de leurs

nombreux enfants. L'étonnement des bons auditeurs en question est quelquefois

justifié par la nature même des vols commis, par la position res-

pective des plaignants et des prévenus. Quelquefois aussi ces phi-

lantropes, à la première vue, ne tiennent pas assez compte au

petit marchand de la multiplicité des filouteries dont il est vic-

time, et de la rareté des occasions dans lesquelles il peut saisir

les délinquans. Le sieur Capmas, qui vient aujourd'hui déposer contre Simon,

arrêté dans sa boutique, nanti de quelques écheveaux de fil d'une

valeur de 3 ou 4 fr., n'a pas provoqué son arrestation, et chose assez

singulière, c'est à la suite de poursuites dirigées par la femme mé-

me du prévenu contre le sieur Capmas que Simon comparait de-

vant la 6^e chambre, après une longue prévention. Il prétend qu'il

n'a jamais eu intention de voler M. Capmas, qu'il venait très sou-

vent acheter chez lui les fournitures dont il avait besoin (ce que

du reste reconnaît le plaignant), et que le jour en question, se

trouvant un peu ivre, il avait pris les écheveaux de fil par mé-

garde, et offert de les payer au moment où on les lui a réclamés.

Il ajoute qu'on ne l'a laissé aller qu'à la condition de donner au

plaignant une somme de 200 fr. — V. Jaze.

Arrosage public. Est-ce à l'administration seule qu'il appartient de reviser les

vieux réglemens qui répartissent ses frais entre les propriétaires riverains? 4 fév.

Arrivé, 10 déc. — Arstein, 30 janv. — Artaud, 12 juill. — Aspad, 3 avril.

Aspay (femme), 15 sept. — Asphyxie, Femme noyée, rétablie à Londres, 27 juill.

Assénac, 11 août. — Assassinat. Les circonstances de préméditation et de guet-à-pens constituent-elles des questions distinctes? 29 nov. — Lorsque l'accusé ne comparait

que pour ce crime, le président peut-il poser au jury, comme résultant des

débats, une question connexe de vol? 14 oct. — Adam, 19 juill. 12 oct. —

Agostini, 27 janv. — Ahmed-Ben-El-Arby, 22 mars. — Ahmed-Ben-Salah,

13 sept. — Alexandre, soldat, 7, 9, 18, 31 juill. — Alliette (Eugénie), 28 nov., 8,

28 fév., 9 mars et suivants, 3 mai. — Andrau, 19 août. — Antognetti, 20 juill.

Arrivé, 10 déc. — Arstein, 30 janv. — Artaud, 12 juill. — Aspad, 3 avril.

Aspay (femme), 15 sept. — Asphyxie, Femme noyée, rétablie à Londres, 27 juill.

Assénac, 11 août. — Assassinat. Les circonstances de préméditation et de guet-à-pens constituent-elles des questions distinctes? 29 nov. — Lorsque l'accusé ne comparait

que pour ce crime, le président peut-il poser au jury, comme résultant des

débats, une question connexe de vol? 14 oct. — Adam, 19 juill. 12 oct. —

Agostini, 27 janv. — Ahmed-Ben-El-Arby, 22 mars. — Ahmed-Ben-Salah,

13 sept. — Alexandre, soldat, 7, 9, 18, 31 juill. — Alliette (Eugénie), 28 nov., 8,

28 fév., 9 mars et suivants, 3 mai. — Andrau, 19 août. — Antognetti, 20 juill.

Arrivé, 10 déc. — Arstein, 30 janv. — Artaud, 12 juill. — Aspad, 3 avril.

Aspay (femme), 15 sept. — Asphyxie, Femme noyée, rétablie à Londres, 27 juill.

Assénac, 11 août. — Assassinat. Les circonstances de préméditation et de guet-à-pens constituent-elles des questions distinctes? 29 nov. — Lorsque l'accusé ne comparait

que pour ce crime, le président peut-il poser au jury, comme résultant des

débats, une question connexe de vol? 14 oct. — Adam, 19 juill. 12 oct. —

Quelques personnes attardées au café Hollandais, qui se trouve au bout de la rue, accoururent heureusement aux cris de détresse du sieur Guénéé, et parvinrent à arrêter l'individu qui le poursuivait, et qui a déclaré se nommer Lefèvre, être âgé de vingt-huit ans et sommeiller de profession.

Un de ces batteurs de pavés dont Paris fourmille et qui, ne sachant jamais en se levant aux dépens de qui ils passeront la journée, finissent toujours par la passer, et la passer douce, Céleste Mozard, flânait hier le long des quais, aux environs des nouvelles constructions de l'Hôtel-Dieu, lorsqu'il avisa un jeune campagnard qui, la bouche béante et les yeux ouverts en porte cochère, regardait, en paraissant s'extasier, les maisons nouvelles, les ponts suspendus et le panache enfumé des paquebots de Melun et de Corbeil.

S'approchant aussitôt du brave gars, et le regardant avec un air de stupéfaction, il l'aborda à la manière des anciens racleurs. « Corbleu le bel homme ! quelle tête, quel développement frontal ! Excusez-moi, monsieur, mais je m'occupe spécialement de phrénologie, et quand je vois un facies comme le vôtre je ne puis contenir mon admiration. — Vous êtes bien honnête, répondit en se découvrant le paysan, d'autant plus ravi qu'il ne comprenait rien à tous ces grands mots. — Permettez-moi, monsieur, reprit Céleste Mozard, de vous offrir un verre de vin dans le seul intérêt de la science. » Et avant que l'autre eût seulement eu le temps de répondre, il le conduisit dans un cabaret de la place Maubert, le faisait entrer dans un cabinet, et, après avoir rempli leurs deux verres, s'asseyait en face de lui. « Mon jeune ami, reprit-il alors, il ne faut pas que mes manières vous étonnent; la science et l'humanité, voilà ma marotte. Je vous ai vu, et j'ai dit : voilà un jeune homme qui sera un jour ministre des finances, tambour-major, ou maire de sa commune. Tel que vous me voyez, j'ai fait une douzaine de fois le tour du monde, et j'arrive de Constantinople, où j'allais pour sauver la vie et la couronne du grand-turc. Malheureusement, il était mort à mon arrivée. — Ah ! diable ! interrompit le paysan ébahi ; mais je ne vois pas... — Nous y arrivons, au contraire, poursuivit Mozard. Un jour, dans les pyramides d'Égypte, diverses sorcières de l'endroit m'ont révélé le secret de l'avenir, et, à l'aide, tant de la phrénologie que de ce jeu mystérieux (ici il tira de sa poche un jeu de cartes dites tarots), je vois clair comme eau de roche quelle sera la destinée entière d'un individu.

« Quand je vous ai aperçu, jeune homme, je n'ai pu résister au désir de connaître votre planète. Allons, voulez-vous lire votre avenir ? — De grand cœur, voyons vite ce qui m'arrivera. » Ici le cartomancien étala son jeu sur la table; puis d'une voix criarde : « Oh ! l'heureux destin ! s'écria-t-il, vous vivrez cent ans et vous serez comblé de tous les biens de la terre ! Votre père a servi ? — Oui, sous l'autre, répondit le paysan. — Votre père, dans les campagnes d'Allemagne, a conquis le cœur d'une princesse ; je ne vous en dirai pas plus. Il l'a oubliée lui, mais elle, elle s'est souvenue du vainqueur français. Depuis qu'il est rentré au pays, elle n'a cessé de le faire surveiller, et, à votre naissance, elle a fait un testament qui vous institue légataire universel de tous ses biens. Or, jeune homme, je vois dans la carte de Saturne... avez-vous là cinq francs ? j'en ai besoin pour l'opération. » Le paysan se hâta de donner la pièce que le cartomancien mit dans sa poche. « Je vois dans la carte de Saturne, continua-t-il, que le 21 du mois de décembre la princesse mourra. Vous hériterez immédiatement, et vous toucherez la succession pour vos étrennes. — Fameux ! et tout cela est dans les cartes ? Je n'en reviens pas ! di-

sait la jeune campagnard émerveillé. Et vous croyez que je pourrai être maire ? — Vous serez préfet si vous voulez. On vous apportera la succession tout en or ; il y en aura plein trois charrettes. — C'est fameux ! répétait le paysan. Garçon ! encore un verre. Oh ! que je suis content de vous avoir rencontré ! Je vais faire écrire cela au pays. — Ecrivez, faites écrire, moi je vous quitte, il faut que j'aille à l'Observatoire. »

Le paysan paya au comptant, et tous deux se séparaient bons amis, lorsque Céleste Mozard ne put retenir un éclat de rire en disant, après lui avoir serré la main : « Ah ! ça, vous n'oublierez pas de mettre ici un mot, pour que je sache votre adresse, quand vous aurez reçu la succession de la princesse allemande. » A l'éclat de rire de Mozard, le marchand de vins et deux ou trois buveurs qui se trouvaient dans sa salle, avaient répondu par un rire bruyant et faisant chorus. Le paysan, alors seulement, s'avisait qu'il avait bien pu être pris pour dupe. Il se mit à courir après le cartomancien, et réclama de lui ses 5 francs. Des agents placés en surveillance à la place Maubert eurent en même temps vent de l'aventure, et arrêterent Céleste Mozard que nos lecteurs retrouveront incessamment sur les bancs correctionnels, face à face avec son honnête dupe, le nommé Hausset, qui lui-même a raconté ces incroyables circonstances, qui se trouvent consignées au procès-verbal.

On a souvent dit qu'il y avait un dieu pour les ivrognes. Un ouvrier qui battait les murailles, dans un état complet d'ivresse, vint hier tomber sous les pieds des chevaux d'une malle-poste qui tournait au grand trot le coin de la rue de Rohan. Les chevaux le foulèrent aux pieds, deux des roues de la voiture lui passèrent sur le corps. Les assistants étaient frappés de terreur. Quel fut leur étonnement ! l'ivrogne se releva en jurant ; il n'avait pas une égratignure, et ne se plaignait que de la boue qui avait souillé ses vêtements.

Voici les divers degrés de l'échelle pénale que le gouvernement hollandais se propose d'établir dans sa législation :

Peines criminelles. — 1° La mort, qui pourra être infligée aux condamnés des deux sexes, sur un échafaud, en attachant le patient par une corde au gibet, et en faisant tomber une trappe sous ses pieds (1).

2° Les travaux forcés, précédés soit d'une exposition sur un échafaud sous le gibet, soit par une simple exposition sur l'échafaud, soit par une déclaration d'infamie.

3° La détention, précédée soit d'une exposition sur l'échafaud, soit d'une déclaration d'infamie.

4° Le bannissement combiné avec la déclaration d'infamie.

5° La simple déclaration d'infamie.

6° L'amende.

7° La confiscation d'objets déterminés. (Ces deux dernières peines doivent toujours accompagner l'une des précédentes.)

Peines correctionnelles. — 1° L'emprisonnement ; la privation momentanée de certains droits civils et politiques ; 3° la défense de se livrer pendant un certain espace de temps au commerce ; 4° l'amende ; 5° la confiscation de certains objets combinée

(1) La peine de mort n'est pas appliquée aujourd'hui de la même manière aux deux sexes en Hollande. Les hommes sont attachés à une potence ; les femmes sont liées à un poteau et étranglées avec une corde qu'on leur passe autour du cou, et dont les deux bouts sont ramenés derrière le poteau, où l'exécuteur la serre au moyen d'un moulinet. Il y a un an environ une femme a subi ce supplice en Zélande.

avec l'une des peines précédentes. (Les peines de simple police sont les mêmes qu'en matière correctionnelle, à l'exception toutefois de la privation des droits civils et politiques.)

En 1833, M. Pebrer, économiste distingué, publia à Londres une histoire financière et statistique générale de l'empire britannique, qui produisit une vive sensation. Impôts, revenus et dépenses, force armée, statistique et dette publique ; leur origine, leur développement progressif et leur état actuel, avec une évaluation des capitaux et des ressources de cet empire et un plan pratique pour les appliquer à l'extinction de la dette publique, le tout fondé sur les beaux officiels et documents authentiques émanés du gouvernement ; voilà ce qu'embrassait et traitait à fond l'ouvrage publié par M. Pebrer. A ces matières générales se joignait une histoire abrégée de l'origine des progrès et de la situation actuelle de la bourse, de la banque et de la compagnie des Indes-Orientales, avec une analyse de tous les documents officiels de quelque importance relatifs à ces corporations qui sont nécessaires à l'intelligence des hautes questions présentement en discussion. C'était là un ouvrage extraordinaire, et qui devait se trouver dans les mains de toute personne désireuse d'avoir des notions précises sur une matière de si haute importance, aussi obtint-il un grand succès. Les calculs de M. Pebrer, ainsi que ses évaluations sur toutes les branches financières et les économistes de manière à faire autorité, mais encore ils ont été depuis lors insérés dans les annuaires et almanachs de la Grande-Bretagne.

La traduction de cet ouvrage ne tarda pas à être faite, et tous les journaux en rendirent compte ; épuisée depuis quelque temps, les éditeurs Bellizard, Dufour et compagnie en publient aujourd'hui une seconde édition, qui ne pouvait paraître dans un moment plus opportun. Non seulement elle a été revue avec soin par l'auteur, mais il l'a continuée jusqu'à la fin de 1838, et le nouveau travail qu'il a ajouté est d'autant plus intéressant qu'il y expose nettement les causes de la situation critique où se trouve aujourd'hui la banque d'Angleterre. Une dernière considération recommande encore la deuxième édition de cet ouvrage : c'est qu'elle n'a point été faite par l'auteur dans un but intéressé, mais bien avec l'intention de donner à ses travaux le même degré de publicité en France qu'ils ont obtenu en Angleterre, et qu'il a, en conséquence, établi le prix de son livre de manière à en couvrir seulement les frais de fabrication.

Les éditeurs Bellizard, Dufour et compagnie viennent de mettre en vente les livraisons VII et VIII (formant les tomes 13 à 16) de l'histoire de l'Empire ottoman de Hammer ; la narration de M. de Hammer finit avec le tome 16, la 9^e livraison, qui terminera l'ouvrage, paraîtra en janvier prochain. Elle contiendra : le tableau des dynasties qui ont régné sur l'Asie avant et après la fondation de l'islamisme ; celui des dignités et emplois dans l'empire ottoman ; les capitulations et traités de paix et de commerce conclus par les souverains ottomans avec les puissances européennes, africaines et asiatiques ; les ambassades de ces mêmes puissances à Constantinople, les dates (les plus mémorables de l'histoire ottomane ; un aperçu systématique des tribus turques et des changements les plus importants opérés dans l'administration par Mahmoud II, enfin une table générale et analytique raisonnée des matières contenues dans les seize volumes.

Ainsi se trouvera complété cet important ouvrage qui tire aujourd'hui un nouvel intérêt des événements accomplis récemment en Orient. La lutte engagée entre Méhémet-Ali et la Porte fixe à un trop haut degré l'attention de l'Europe pour qu'un livre comme celui de M. de Hammer, fruit des plus laborieuses recherches et de la plus immense érudition, qui forme à lui seul le plus vaste répertoire de tout ce qui a été écrit sur les Ottomans ne devienne pas désormais aussi indispensable aux gens qui font de l'histoire l'objet de leurs études que les travaux des Hume, des Anquetil, des Rollin, des St.-Moulti, etc.

Librairie de Jurisprudence de VIDEOCOQ, 4 et 6, place du Panthéon.

LES CODES, édition TEULET et LOISEAU, mise en vente du TROISIEME TIRAGE, un vol. in-8, papier COLLE, 8 fr. — LES MENES, un joli volume in-18, 4 fr. 50 c. — LES MENES, un charmant volume in-32 (POCKET), 5 fr. — Les éditions in-18 et in-32 contiennent toutes les matières renfermées dans l'in-8, dont ils sont la reproduction exacte.

L'assemblée générale des souscripteurs de la PROVIDENCE, association des pères de famille, est convoquée de nouveau pour le 6 novembre prochain, à midi précis, dans la salle des ventes mobilières, rue des Jeuneurs, 16. MM. les souscripteurs de province peuvent seuls s'y faire représenter. (Article 45 des Statuts.)

Librairie de BELLIZARD, DUFOUR et Comp., éditeurs et commissionnaires pour l'étranger, rue de Verneuil, 1 bis.

Nouvelles publications.

HISTOIRE FINANCIÈRE ET STATISTIQUE GÉNÉRALE De l'Empire Britannique.

Avec un Exposé du Système actuel de l'impôt, suivi d'un plan pratique pour la liquidation de la dette, ou impôts, revenus, dépenses, forces et richesses de l'EMPIRE BRITANNIQUE et de ses nombreuses colonies dans toutes les parties du monde, ouvrage enrichi de 149 tableaux et d'un grand nombre de documents officiels et inédits, par PABLO DE FEBRER, membre de plusieurs Sociétés savantes ; traduite de l'anglais par JACOBI, avocat. — SECONDE ÉDITION, revue, augmentée et continuée jusqu'à la fin de l'année 1838. — Deux gros volumes in-8° de plus de 1,000 pages, ornés d'un beau portrait gravé. — Prix : broché, 16 fr.

Annales légales.

D'un acte sous seing privés du 15 octobre 1839, enregistré à Paris le 18 dudit mois, par Mareux, folio 908, case 3, pour lequel reçu 2 francs 20 centimes, il résulte que M. Audeval, un des gérants du Comptoir général du commerce et de l'industrie, demeurant à Paris, rue du Colisée, 30, a fait à M. Elie-Europée-Eugène Blanc des Foucaudes, l'un de ses co-gérants, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 16, cession de

ses droits, obligations et avantages dans ladite société, et qu'il a cessé ses fonctions d'administrateur-gérant à partir du 15 du présent mois. Signé : E. BLANC DES FOUCADES. AUDEVAL.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 2 novembre, à midi.

Consistant en comptoir, tables, chaises, commode, poêle, etc. Au comptant. Sur la place publique de Vaugirard. Le dimanche 3 novembre 1839, à midi. Consistant en 6 établis de menuisier, meule, 4 échelles, etc. Au comptant.

Avis divers.

En vertu de l'article 31 des statuts de la société de la Rassauta, près Alger, et d'une délibération prise par le conseil de surveillance, le 12 octobre courant, les actionnaires sont invités à se réunir

en assemblée générale le 2 décembre prochain, jour de lundi, à dix heures du matin, à Marseille, rue Longue-des-Capucins, 32, pour délibérer sur le remplacement de M. Thomas Suchet fils, gérant démissionnaire, et sur tous autres objets intéressant la société.

MM. les actionnaires de la compagnie des Eaux de la Marne, créée par acte devant Bertin et son collègue, notaires à Paris, le 20 décembre 1835, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 15 novembre 1839, à

midi, au siège de la société, rue Neuve-Saint-Marc, 3.

Cette convocation a lieu en conséquence de la délibération du 30 septembre dernier.

BOHAIRE, boulevard Italien, 10.

TRAITE COMPLET DES

MALADIES SYPHILITIQUES

Et des affections de la peau.

Un volume de 800 pages, avec 20 sujets gravés. Prix 6 fr. Par le Dr SAINT-GERVAIS, rue Richer, 6 bis, à Paris.

CHOCOLAT AU LAIT D'ANESSE.

Seul breveté, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, 27, et rue Petit-Bourbon, 12, à Paris. Les personnes qui ont la poitrine et l'estomac délicats, les convalescents, ne sauraient faire usage d'un aliment plus doux, plus léger, plus nutritif que le Chocolat au Lait d'Anesse. (Se méfier des contrefaçons.)

DECÈS DU 28 OCTOBRE. M. Hermel, rue Saint Honoré, 283. — Mme Heintot-Grégoire, rue des Martyrs, 10. — Mlle Baronnaire, rue Riboulet, 2. — M. Mosnier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 91. — M. Follor, rue de Cote, 13. — Mme Deslandes, boulevard Beaumarchais, 79. — M. Bouillant, à l'Hôtel-Dieu. — M. Guillemin, à la Charité. — Mlle Mignard, rue d'Enfer, 61. — Mme Noël, rue Moutetard, 19. — Mme Delalande, rue Cuvier, 35.

BOURSE DU 30 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	der. c.
500 comptant...	110 95	111	110 95	111
— Fin courant...	111	111 5	111	111 5
300 comptant...	81 80	81 85	81 80	81 85
— Fin courant...	81 75	81 90	81 75	81 85
R. de Nap. compt.	103	103 20	103	103 20
— Fin courant...	103 25	103 30	103 25	103 30

Act. de la Banq.	2870	Empr. romain.	103 3/4
Obl. de la Ville.	1255	— dett. act.	80 1/4
Caisse Lafitte.	1065	— Esp. — diff.	7 5/8
— Dito —	—	— pass.	—
4 Canaux —	—	— 3 0/0.	101 1/2
Caisse hypoth.	787 50	Belgq. —	77 5/8
— St-Germ. —	567 50	— Banq.	113 5/8
Vers., droite	507 50	Empr. piémont.	—
— gauche.	298 75	3 0/0 Fortug.	—
P. à la mer.	992 50	Haiti. —	507 50
— à Orléans.	—	— Lots d'Autriche	—

BRETON.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 19 courant, enregistré à Belleville, le 25 dudit, par Leroy, qui a reçu 7 fr. 70 c., il a été formé une société pour un temps illimité entre M. Pierre-Julien-Henri MORIN, fabricant de chaises, et M^{me} Ursule LEMAIRE, femme séparée de corps et de biens du sieur BIGNON, demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg St-Antoine, 284. L'objet de la société est la fabrication de chaises. Son siège est établi à Paris, susdite rue et même numéro. La raison sociale est MORIN et C^o. Pour extrait, MAREUX.

Par acte sous seing privé du 18 octobre courant, enregistré le 23 du même mois, il a été formé une société entre M. Edme CHARTON et M^{me} CHARTON, son épouse, de lui autorisée, d'une part ; et M. Antoine MALLOT, d'autre part, pour l'exploitation de l'établissement dit l'Ermitage de Montmartre, sis sur le boulevard extérieur, entre les barrières des Martyrs et Pigale, exploitation qui était précédemment faite par les époux Charton seuls, et qui a pour objet un restaurant, café, bals, etc. Le siège de ladite société sera audit établissement, sa durée sera de sept ans et demi. M. Mallot sera seul gérant, la signature sociale appartient à lui seul. La raison sociale sera MALLOT et CHARTON. Pour extrait, Paris, le 25 octobre 1839, CHARTON.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 31 octobre.

Outrequin et de Balzac, fabricants de bonneterie, syndicat. Rosier, carrossier, id. Dupuis, md de vins, id. Levy, horloger, clôture. Blard, fabricant de bijoux d'acier, id. Pionnier et femme, lui md plâtrier, id. Josph ainé, md de nouveautés, id. Barbier, imprimeur non breveté, vérification. Tresse père et fils, mds tanneurs-corroyeurs, id. Laniel, maître tailleur et md de vins, id. Enouf, apprêteur de plumes, id. Fiecker, md de vins traiteur et ébéniste, concordat. Brouillet, négociant-md de rubans, clôture. Brismotier, commission. en farines, id. Potot, graveur-imprimeur, id. Massinot, fact. à la halle aux grains, id. Sprafico, négociant, syndicat. Jardin, négociant, id. Berle et femme, fabr. de papiers, id.

Lucas, md tailleur, remise à hultaine. Piquot, md de vins, délibération. Galimas, dit Laplanche, md de porcs, clôture. Tatrils, md de bols, id. Fleig, facteur de pianos, id. Clerc, limonadier, id. Laroche, limonadier, concordat. Varlé, md tailleur, vérification. Succession Legier, sellier-bourrelier, id. Dlle Jacques, mde de ganterie et nouveautés, id. Prophette, limonadier, syndicat. Du vendredi 1^{er} novembre. (Fête.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Novembre. Heures. Olivier, négociant, le 2 10 Houllot, md de vins, le 2 10 Genret, sellier, le 2 10 Sasias et Léon, mds de nouveautés, le 2 10 Fondrillon, maître carrossier, le 2 12 Broch, maître tailleur, le 2 12 Boguet, chaudronnier, le 4 10 Dlle Ouy, épicière, le 4 10 Bécle, md chapelier, le 4 10 Guillaume, md épicière, le 4 10 Kientzy et femme, lui mécanicien, le 4 1 Dame Peyronne, mde de nouveautés, le 4 1 Fronteau, formier, le 4 1

Champagniat, md papetier, le 4 1 Allier fils et Conilleau, fabricans d'horlogerie, le 5 10 Boutet, md de rubans, le 5 10 Labrosse, peintre en bâtiments, le 5 10 Morand, serrurier-mécanicien, le 5 10 Dame Debladis et Fillion, com- merce de métaux, le 5 12 Daversin, md tailleur, le 5 2 Roquemont, md de nouveautés, le 5 2

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Hérelle, filateur, à Paris, rue Saint-Ambroise, 3 ter. — Chez MM. Pochard, rue de l'Échiquier, 42 ; Bertereau, rue Bleue, 15. Dedome, blanchisseur de cotons, à Grenelle, barrière de la Motte-Piquet. — Chez M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9. Masson et femme, mds de vins, à Paris, rue Saint-Honoré, 113. — Chez M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28. Guérard, limonadier, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 39. — Chez MM. Vallon, rue du Helder, 1 ; Sallé, rue Albouy, 14. Favre aîné, marchand gantier, à Paris, rue Saint-Denis, 169. — Chez M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 29 octobre 1839. Hahner, marchand de bols, à Paris, rue Saint-Martin, 144. — Juge-commissaire, M. Durand syndic provisoire, M. Breulllard, rue Saint-Antoine, 81.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.